



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE

« Vivante ! »

(article 279.b.bis du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association **Compagnie Sept-Epées**

Adresse : 71 rue Anne de Bretagne, 37130 Langeais

N° de Siret 439 281 668 00038

Code APE: 9001Z

N° licence : 2-1095600

Représentée par Monsieur Eric Philippe en sa qualité de Président de l'association,

Ci-après nommée la **Compagnie** d'une part,

ET

La commune de Semoy,

Adresse: **20 place François Mitterrand, 45400 Semoy**

N° de Siret : 21450308800012

N° licence de spectacle :

Représenté par Monsieur Laurent Baude

en sa qualité de Maire,

Ci-après nommé l'**Organisateur** d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – La Compagnie s'engage à donner une représentation du spectacle vivant suivant :

« **Vivante !** », mis en scène par Julien Pillot,

le 6 mars 2020 à 20h30 au Centre Culturel des Hautes Bordes à Semoy, durée 1h10.

B – L'Organisateur met à la disposition de la Compagnie la salle Albert Camus du Centre Culturel des Hautes Bordes de Semoy le 5 et 6 mars 2020, pour le montage du décor, les réglages techniques et la représentation.

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu et déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques nécessaires à la représentation, énoncées dans la fiche technique. Le noir doit être fait dans la salle à notre arrivée.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET

La **Compagnie** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, une représentation du spectacle cité à l'article A dans le lieu cité à l'article B, dans les conditions définies ci-après.

La Compagnie Sept-Epées



“Tant qu'on aime, il y a quelque chose à faire. En avant !”

Dona Sept-Epées - Le soulier de satin - P. Claudel

2 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

2.1 La **Compagnie** fournira le spectacle entièrement monté, et assumera la responsabilité artistique des représentations.

2.2 En qualité d'employeur, la **Compagnie** assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises (URSSAF, Audiens, Congés spectacles, ASSEDIC, CMB, AFDAS) de son personnel attaché au spectacle.

2.3 La **Compagnie** fournira le fichier informatique nécessaire à l'impression par l'**Organisateur** des tracts et affiches pour la communication.

3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 L'**Organisateur** fournira le lieu de la représentation en état de marche. La représentation ainsi que la répétition de l'après-midi ne peut avoir lieu que dans le calme, en dehors de toute diffusion musicale ou microphonique pour permettre au public et aux artistes de ne pas souffrir du bruit d'autres activités ou animations qui se tiendraient à proximité. Le public doit pouvoir se tenir assis pendant toute la durée du spectacle.

En aucun cas, l'**Organisateur** ne pourra changer le lieu du spectacle sans accord écrit de la **Compagnie**.

3.2 L'**Organisateur** assurera en outre le service général du lieu (accueil du public, ouvrier, billetterie, sécurité). En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

3.3 L'**Organisateur** fournira et mettra en place les chaises et les bancs nécessaires à l'installation du public, sauf s'il dispose d'un gradin fixe.

3.4 L'**Organisateur** aura à sa charge les droits à verser à la SACEM et la SACD et en assurera le paiement.

3.5 L'**Organisateur** met à disposition de la **Compagnie** dix invitations pour assister à la représentation « **Vivante !** » pour les professionnels.

4- HEBERGEMENT - RESTAURATION - TRANSPORTS

4.1 L'**Organisateur** aura à sa charge les frais de transport calculés selon le barème kilométrique en vigueur pour un montant de 220,15€ (deux cent vingt euros et quinze centimes).

4.2 L'**Organisateur** aura à sa charge l'hébergement de l'équipe : 1 nuitée (5 mars) **pour 2 personnes** en chambre single.

4.3 L'**Organisateur** aura à sa charge la restauration de l'équipe la veille et le jour de la représentation pour **2 personnes dont 1 végétarien**. En cas de repas à l'extérieur, le paiement se fera sur présentation de facture par la compagnie avec un plafond de 15.00 € (quinze euros) par personne et par repas. Un catering dans les loges le jour de la représentation (fruits, fruits secs, pain, chocolat, thé, café, jus de fruit, eau) doit être à la disposition de l'équipe.

5 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, en dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

La Compagnie Sept-Epées



"Tant qu'on aime, il y a quelque chose à faire. En avant !"

Dona Sept-Epées - Le soulier de satin - P. Claudel

6 - PRIX, PAIEMENT

L'Organisateur s'engage à verser à la Compagnie, en contrepartie de la présente session et sur présentation d'une facture la somme totale de 1 720,00 euros (mille sept cent vingt euros). La Compagnie n'est pas assujettie à la TVA. **Ce prix comprend le coût artistique, le transport et l'hébergement sont en sus.**

Le règlement des sommes ci-dessus sera effectué sur présentation d'une facture dans un délai de 30 jours :

- par virement sur le compte de l'association Compagnie Sept-Epées. :

N°19406 37017 67169444622-43 ouvert à la banque Crédit Agricole

Agence: CA Touraine POITOU, Langeais

Adresse : 16 place du 14 juillet, 37130 Langeais

- par chèque à l'ordre de la Cie Sept-Epées

7 - ASSURANCES

La Compagnie est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

8 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence française.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraîneraient sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

9 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS - , mais seulement après épuisement des voies amiables.

10 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Langeais, le 20 février 2020 dont un remis à l'organisateur.

La Compagnie

M.Eric Philippe



L'Organisateur

Laurent Baude

Maire de Semoy

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
M. LA GUILLE

Page 3 sur 3

Artiste associée: Anne-Louise de Ségogne

N° Siret : 439 281 668 00020 / APE : 9001Z / Licence : 2-1095600

1 rue Anne de Bretagne, 37130 Langeais 06 61 86 60 08 - contact@sept-epées.net

www.sept-epées.net

Envoyé en préfecture le 26/02/2020

Reçu en préfecture le 26/02/2020

Affiché le



ID : 045-214503088-20200220-DEC2020_005-AU